

Loi organique n° 32 - 2017 du 7 août 2017
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du
Conseil consultatif de la société civile et des organisations non
gouvernementales

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales émet des avis sur les questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Article 2 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il se réunit à la demande du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est composé de membres choisis au sein des associations de la société civile et des organisations non gouvernementales déclarées d'utilité publique, les centrales syndicales, les ordres professionnels, les sociétés savantes et les confessions religieuses, ainsi que les associations déclarées auprès de l'administration, ayant obtenu un récépissé de déclaration et œuvrant dans les domaines de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Article 4 : Le Président de la République peut également désigner, pour siéger au Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, toute association ou organisation non gouvernementale

qualifiée pour la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines dont est saisi le Conseil.

Article 5 : Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.

Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

Article 6 : Le secrétaire permanent du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

Article 7 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Lorsque le Président de la République est confronté aux questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines, il peut en saisir le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales et lui demander de se prononcer.

Article 9 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est convoqué par décret du Président de la République.

Le décret de convocation du Conseil fixe les questions liées à la promotion des droits et libertés des citoyens ainsi que les valeurs républicaines sur lesquelles le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales doit se prononcer. Par le même décret, sont arrêtées la liste des participants au Conseil, la date de la tenue de celui-ci et la durée des travaux.

Article 10 : Le secrétaire permanent entouré, du bureau d'âge, préside la réunion préliminaire du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales et propose la composition des instances du Conseil.

Article 11 : Les instances du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales sont : l'assemblée générale, le bureau et le secrétariat des travaux.

Article 12 : L'assemblée générale est composée des membres prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Article 13 : Le bureau des travaux comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur.

Article 14 : Le secrétariat des travaux comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 15 : Pour la conduite des travaux, le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales adopte en plénière un règlement intérieur proposé par le bureau des travaux du Conseil.

Copie du règlement intérieur est transmise au ministre chargé de l'administration du territoire pour information.

Le règlement intérieur des travaux du Conseil règle les questions liées à la distribution de la parole, au temps de parole, à l'ordre et à la discipline pendant le déroulement des travaux.

Article 16 : Les réunions du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales sont sanctionnées par des avis ou des suggestions adressées au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public, après sa transmission au Président de la République.

Article 17 : Les avis et suggestions ainsi que le communiqué final sont adoptés par le plénum des membres du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, à la majorité absolue des membres présents au Conseil.

Article 18 : La qualité de membre du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, les membres du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales participant au dialogue ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au paiement d'une prime de session dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Toutes difficultés d'organisation et de fonctionnement qui peuvent naître pendant le déroulement des travaux du Conseil sont de la compétence du Conseil qui en délibère sur proposition du bureau des travaux.

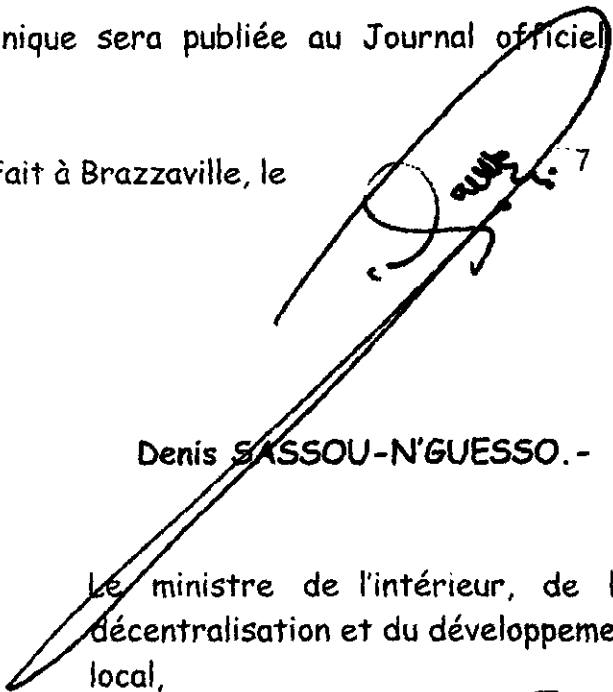
Article 20 : Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales sont imputables au budget de l'Etat

Article 21 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

32 - 2017

Fait à Brazzaville, le

7 août 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,


Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-